



Mis en ligne le 06/09/2022

N° 2022/579
du 05/09/2022

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation en zone d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- VU l'arrêté 63-370 / CG du 23 août 1963, portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles aux droits des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exclusive de celles de la ville de Païta,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation formulée par **DVRD SARL**, en date du 08/08/2022, reçu en Mairie par courriel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 05 septembre 2022, et pour une durée de 5 mois, la circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée de 8h00 à 15h30 et de 20h00 à 5h00 en zone d'agglomération sur la commune de Païta pour permettre la réalisation de travaux d'entretien routier pour le compte de la Province-Sud – Direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation de déviation en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par ladite entreprise, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Un panneau de chantier identifiant le maître d'ouvrage, le ou les entreprise(s), la nature des travaux et les délais sera mis en place durant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de signalisation



Le Maire

Willy GAVOHAU

AMPLIATIONS :

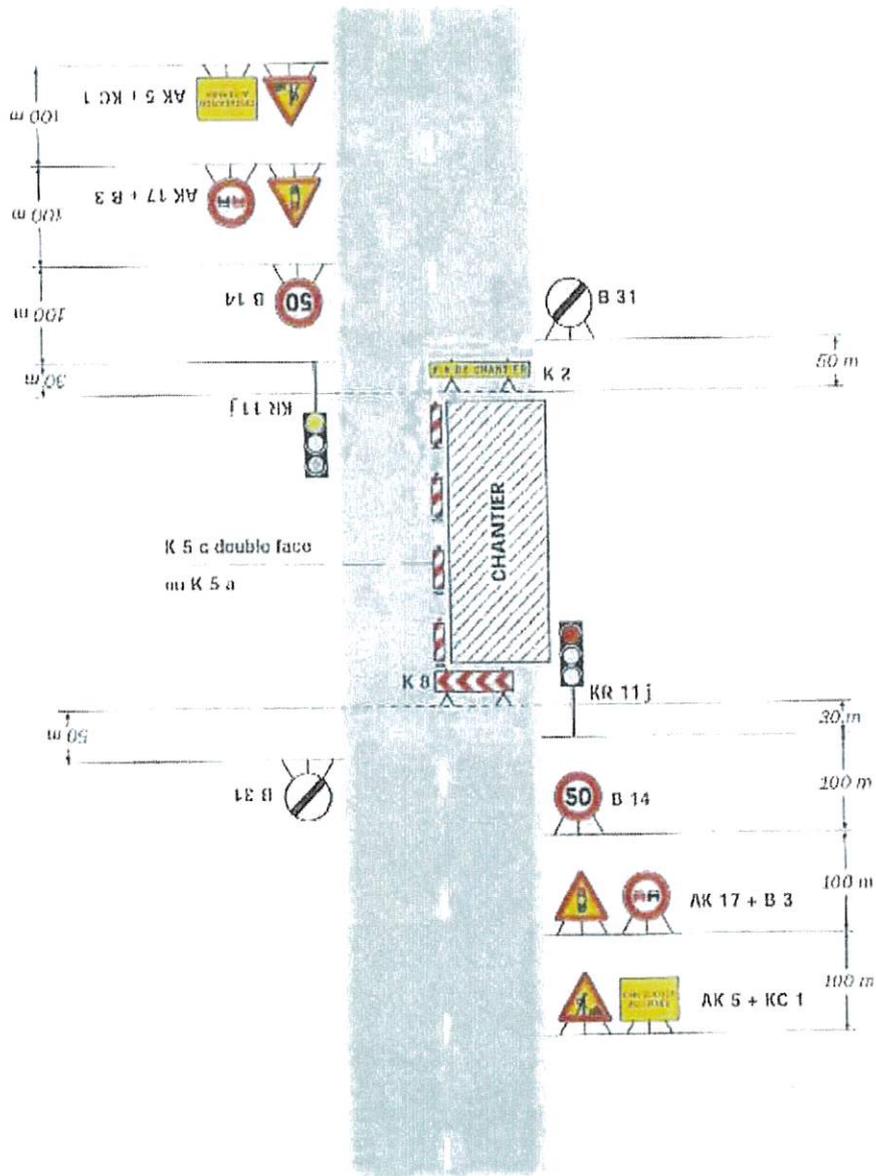
- Registre	1
- Cabinet.....	1
- S.G.	1
- D.S.T.	1
- Communication.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Affichage.....	1
- Archives.....	1

Chantiers fixes

CE21

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

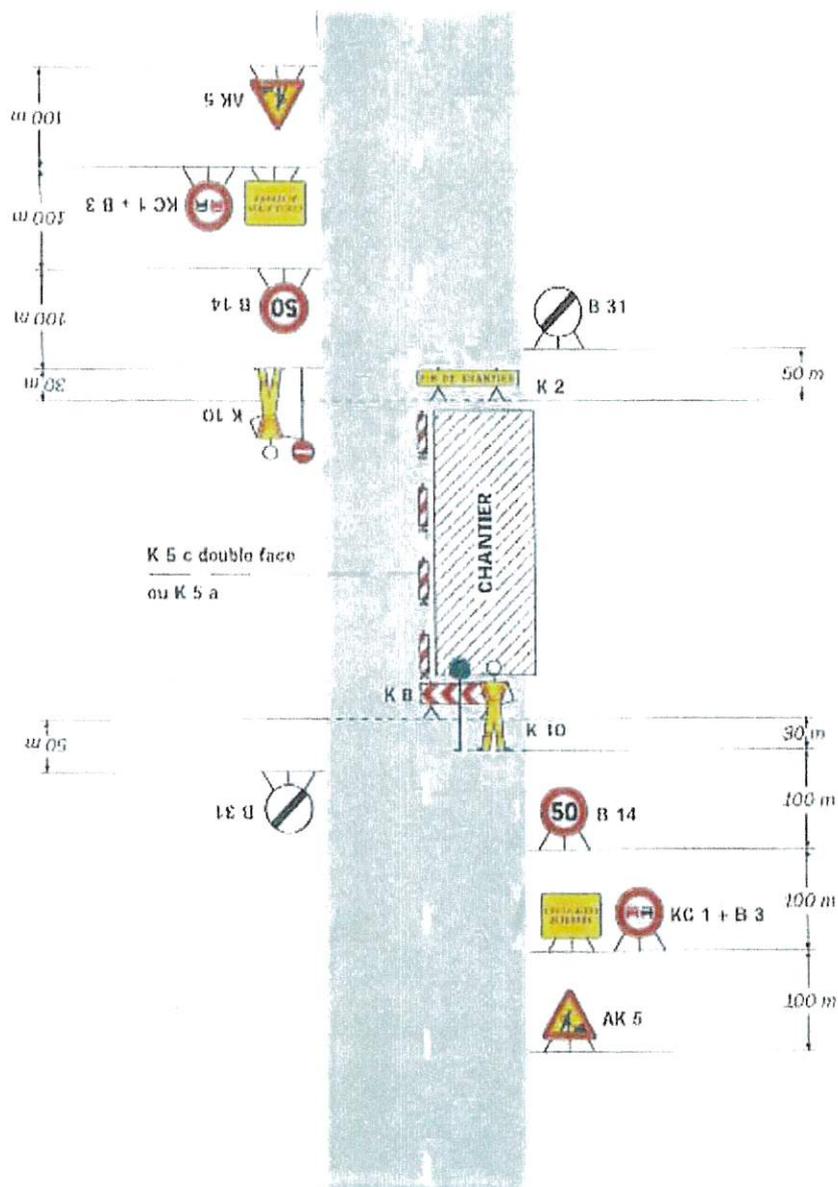
4

Chantiers fixes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

g